

*ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 14, du 10 juin 1850, concernant les cadres de la compagnie indigène.*

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Afin de rendre plus réels et plus efficaces les services que les Indiens, ayant fait partie de la compagnie indigène, peuvent rendre à leur pays, lorsqu'ils rentrent dans leurs districts, après leur congédiement ;

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

La compagnie indigène sera complétée à soixante hommes, d'après l'autorisation contenue dans la dépêche du 3 octobre 1848.

Les nouveaux enrôlés volontaires destinés à compléter la compagnie indigène seront, pendant le temps de leur service militaire, exercés dans les ateliers de l'établissement aux professions de charpentiers, forgerons, touneliers, boulangers, etc.

Cette clause exigée, autant que faire se pourra, des nouveaux engagés, n'est pas obligatoire pour ceux faisant présentement partie de la compagnie ou pour les anciens soldats qui désireraient contracter des rengagements.

M. Loubère, officier d'ordonnance du Commissaire de la République, commandant la compagnie indigène, se rendra en tournée dans chaque district pour s'assurer du bon choix des Indiens proposés pour faire partie du recrutement de la compagnie.

Papeete, le 10 juin 1850.

*Le Commissaire de la République,*  
Signé : BONARD.

*ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 15, du 20 juin 1850, faisant connaître les distances de Papeete et de Papetoai aux points principaux des iles Taïti et Moorea.*

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

D'après les travaux topographiques exécutés à Taïti ;

Sur le rapport de M. le capitaine du génie, chargé du service ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Arrête ainsi qu'il suit les distances entre eux des divers points prin-